



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA
MER SERVICE DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté préfectoral du 14 NOV. 2022

**Fixant des prescriptions complémentaires à la société DASSAULT AVIATION pour
l'exploitation d' un établissement produisant des structures d'avions
situé sur la commune de Martignas-sur-Jalle**

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l' article R.512-52 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°13778 du 23 janvier 1995 autorisant la société DASSAULT AVIATION à exploiter à Martignas-sur-Jalle un établissement produisant des structures d'avions ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 26 novembre 2021 relatif à la rubrique 2910-A

VU l'arrêté du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560

VU l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940

VU le dossier de demande de dérogation en date de février 2022 relative à la disposition de l'article 4.2 de l'arrêté du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940

VU le dossier de demande de modification en date de mai 2022 d'une disposition de mesure contre l'incendie de l'article 2.1.4 de l'arrêté d'enregistrement du 26 novembre 2021

**Cité Administrative
2 rue Jules Ferry
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr**

VU le courriel du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) daté du 21 mars 2022 émettant un avis favorable au fait de n'imposer le débit minimum de 60 m3/h lors de l'utilisation simultanée de 2 poteaux incendie qu'aux 4 poteaux situés autour des bâtiments B06 et B07.

VU le rapport du 04 novembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 15 juillet 2022 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 6 octobre 2022

CONSIDÉRANT que l'installation relevant de la rubrique 2940 faisant l'objet de la dérogation est régulièrement déclarée ;

CONSIDÉRANT que la dérogation aux prescriptions générales concernant la rubrique 2940 et concernant la non mise en place de Robinets d'Incendie Armés au sein du bâtiment B07 demandées par la société DASSAULT est accompagnée de mesures compensatoires ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification de l'article 2.1.4 de l'arrêté d'enregistrement du 26 novembre 2021 ne remet pas en cause que toutes les installations de combustion concernées par la rubrique 2910-A se trouvent à moins de 400 m d'au moins 2 poteaux incendie supprimés.

CONSIDÉRANT l'avis favorable du SDIS sus-visé,

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois d'encadrer ces mesures compensatoires par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que pour faciliter le suivi de l'établissement, il est préférable de réunir les prescriptions applicables à l'établissement dans un seul arrêté préfectoral et qu'il apparaît nécessaire d'abroger les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2021,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

L'installation de la société DASSAULT AVIATION S.A. dont l'établissement est situé avenue des martyrs de la résistance à Martignas-sur-Jalle, faisant l'objet de la demande susvisée est enregistrée.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

La société DASSAULT AVIATION S.A. est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation des installations localisées sur le territoire de la commune de Martignas-sur-Jalle, à la même adresse. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1185-2a Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés	Ensemble des installations	499.4 kg	DC
2560-2 travail mécanique des métaux et alliages	Bâtiments de la zone d'assemblage de structures d'aéronefs	404,55 kW	DC
2561 . production industrielle par trempé	Bâtiments de la zone d'assemblage de structures d'aéronefs	15 kg/j	DC
2910-A-1 combustion	- 1 chaufferie gaz restaurant : 720 kW - 1 chaufferie gaz bâtiment DF : 250 kW - 1 chaufferie centrale gaz : 13 954 kW - 1 local groupes électrogènes : 2400 kW - 1 nouveau local groupes électrogènes : 8 400 kW	25,724 MW	E
2940.2 Application, cuisson, séchage de vernis	Bâtiments de la zone d'assemblage de structures d'aéronefs	15 kg/j	DC
4210.1.b Fabrication, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de	Bâtiment de fabrication, essai et développement produit.	> 1 kg de matière active	DC

produits explosifs			
4220.2 Stockage de produits explosifs dans une quantité supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg	Soute de stockage	485 kg de matière active répartie en -75kg de DR1.1, -300kg de DR1.3, -110 kg de DR1.4, soit 197 kg de matière équivalente	E

Régime : E (enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique), NC (non classé)

Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau (IOTA)

Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2150 – rejet d'eaux pluviales	Bâtiment B 06, B07, B07 LT	2.96 Ha	D

D (Déclaration)

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les parcelles cadastrales n° B1701, B20, B21, B606, B22, B1723, B1724 et B26 sur la commune de Martignas-sur-Jalle.

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER

Article 1.3.1. Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers susvisés déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2021 sont abrogées.

Article 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 29 juillet 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 [sauf la prescription 2.4.1 pour le bâtiment B06] ;

- Arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 ;
- Arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2910 ;
- Arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 sauf l'article 4.2.
- Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4210 sauf les prescriptions 2.4.1 et 2.4.2.
- Arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1. Aménagement de l'Article 2.4.1 et de l'article 2.4.2 de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4210 concernant le bâtiment pyrotechnique.

En lieu et place des dispositions de l'article 2.4.1 et de l'article 2.4.2 de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- Les murs porteurs du bâtiment pyrotechnique sont en béton armé et sont REI 120.
- Les locaux de tir L59/60/62/63/70/71 possèdent une charpente indépendante du fait de leur destination.
- Pour les autres locaux la continuité de charpente est conservée.
- Le bâtiment ne dispose pas d'étage.
- Les locaux pour lesquels les effets de souffle sont importants possèdent des voiles béton.
- Les portes et menuiseries possède des capacités anti-souffle.
- Les autres locaux sont munis de cloisons, portes et menuiseries classiques.
- Le bâtiment est entièrement sprinklé sauf sur les locaux L59-60-62-63-70 et 71.

Article 2.1.2. Aménagement de l'Article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 concernant le bâtiment B06.

En lieu et place des dispositions de l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le bâtiment B06 est composé de matériaux de classe A1 excepté pour les éléments suivants :

- Éléments translucides en polycarbonate en façade pour favoriser l'éclairage naturel des locaux (classé B-s1-d0)
- Cassettes métalliques utilisées sur une partie de la façade en aluminium (Alucobond® A2) classé A2
- Portes relevantes de grandes dimensions en façades nord et sud composées de panneaux en fibre de verre et classées B2.

En outre, le bâtiment B06 est muni d'un dispositif de sprinklage. Par ailleurs, les box de travail sont séparés entre eux par des parois incombustibles A2 s1 d0, limitant ainsi la propagation latérale de l'incendie le long de la façade Est.

Les Centrales de Traitement de l'Air (CTA) en toiture du B06 sont également sprinklées.

Article 2.1.3. Aménagement de l'Article 4.2 de l'arrêté ministériel du 05 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940

L'exploitant respecte les prescriptions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 05 mai 2002 sauf la nécessité de mettre en place des Robinets d'Incendie Armées.

Article 2.1.4. Dispositions techniques particulières relatives à la rubrique 2150 – rejet d'eaux pluviales

L'infiltration des eaux polluées est interdite.

Les eaux infiltrées sur site sont traitées grâce à un séparateur à hydrocarbures correctement dimensionné.

Ce séparateur est nettoyé autant que de besoin, et au moins une fois par an. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.5. Dispositions techniques particulières relatives à la protection contre l'incendie

L'établissement est doté de plans des locaux et des installations à mettre à disposition des services de secours afin de faciliter leur intervention. Ces plans comportent une description des dangers pour chaque local ainsi que les organes de coupure des différentes énergies et process du site.

Les eaux d'extinction sont dirigées vers un bassin de récupération, au nord du site, d'un volume de 1148 m³.

La vanne de fermeture du rejet des eaux pluviales, si elle est motorisée, est équipée en plus d'un dispositif de manœuvre manuel en secours. Les commandes des dispositifs d'obturation sont signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel, ou en son absence, par les sapeurs pompiers. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie/pollution » est apposée directement sur la vanne afin de pouvoir vérifier en toutes circonstances le « statut » de la rétention du site.

Le site dispose de 2 réserves d'eau incendie de 250 m³ et 650 m³. Il existe également une bache au niveau du bâtiment pyrotechnique d'un volume de 120 m³.

Les voies de desserte sont conformes aux caractéristiques des fiches établies par le SDIS. Elles sont entretenues et maintenues libres en permanence. Les voies en cul de sac de plus de 60 m permettent le retournement et le croisement des engins.

Des extincteurs sont présents sur le site et sont conformes à la règle APSAD R4.

Des équipiers de seconde intervention sont présents sur le site. Leur rôle est, dans l'attente de l'arrivée des sapeurs-pompiers, de sauvegarder les personnes et les biens, de faire procéder à l'évacuation des bâtiments de manière sûre, rapide et en bon ordre, d'établir un périmètre de sécurité, de procéder aux coupures des énergies, et de protéger les installations aux abords.

Il existe 12 poteaux incendie sur le site piqués sur le réseau d'eau, additionné d'un treizième piqué sur la bache indépendante de 120 m³. Le débit minimal de n'importe lequel des poteaux est de 60 m³/h minimum. Concernant les 4 poteaux en protection autour du bâtiment B06 et B07, le débit minimum lors de l'utilisation simultanée de 2 poteaux incendie est d'au moins 60 m³/h pour chacun sous une pression dynamique comprise entre 1 et 7 bars maximum.

Toute plantation de résineux sont interdits à moins de 30 m des bâtiments.

Bâtiment B06 :

Au niveau du bâtiment B 06, la zone de préparation, la zone de surfaçage, et les 7 box de process sont munis de systèmes de désenfumage à commandes manuelles correspondants à 2 % de la surface du sol.

L'allée centrale est divisée en 2 cantons. Chacun de ces 2 cantons est muni de systèmes de désenfumage à commandes manuelles correspondants à 2,50 % de la surface du sol (au lieu de 2 % du fait de l'impossibilité d'avoir une retombée de l'écran de cantonnement conforme aux préconisations de l'IT 246).

2 voies échelles sont créées à la jonction des 2 bâtiments B01 et B06 au droit du mur séparatif.

Le bâtiment B06 possède une voie de contournement de 6 m de large minimum permettant d'y accéder par 3 façades.

Bâtiment B07 et B07 LT :

Ils sont accessibles au moyen d'une voie de desserte interne d'une largeur de 6 m de large minimum. Au moins 3 façades sont accessibles sur les bâtiments concernés.

Les centrales de traitement de l'air (CTA) situées en rez-de-chaussée du bâtiment B07 sont également sprinklées.

Au niveau du bâtiment B07, la zone de la cabine de peinture, de l'outillage et des centrales de traitement d'air (CTA) est muni de systèmes de désenfumage à commandes manuelles situées au niveau du CMSI et à proximité des accès correspondants à 2 % de la surface du sol.

Le bâtiment B07 est sprinklé. Il possède 2 portes industrielles EI 60.

3 poteaux sont à moins de 100 m du B07 LT.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3.3 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Martignas-sur-Jalle du projet et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Martignas-sur-Jalle pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R. 512-46-12, à savoir Martignas-sur-Jalle et Saint-Médard-en-Jalle
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.4. Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société DASSAULT AVIATION S.A.

Une copie en est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Martignas-sur-Jalle,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde.

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le

14 NOV. 2022

Pb La Préfète



Sous-Préfet
de l'arrondissement de Libourne

Matthieu DOLIGEZ

M 0169

